

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la rupture du contrat de travail procédant d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ne pouvait être opposée à Mme R. pour la priver de la réparation du préjudice résultant des fautes commises par l'employeur dans l'exercice de ses obligations contractuelles, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de cette cassation, la Cour de Cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais en ses seules dispositions ayant débouté Mme R. de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents et tendant à ce que la Chambre des professionnels indépendants de l'hôtellerie soit

condamnée à lui verser, à titre de dommages-intérêts, une rente d'invalidité jusqu'à son soixantième anniversaire, l'arrêt rendu le 27 juin 2002, entre les parties, par la Cour d'appel d'Angers ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne l'opposabilité à Mme R. de la date de son licenciement sans cause réelle et sérieuse au regard des droits dont elle a été privée au titre du régime de prévoyance auquel l'employeur aurait dû l'affilier ;

Dit que cette date n'est pas opposable à Mme R. et qu'en conséquence, la responsabilité de son employeur doit être appréciée comme si le jour de son classement en invalidité, le 22 novembre 1997, son contrat de travail était toujours en vigueur.

(M. Sargos, prés. - Mme Auroy, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Richard, av.)

Note.

Sur le premier point, l'arrêt est relativement classique : un salarié malade est licencié par son employeur prétendant être obligé de procéder à son remplacement. L'entreprise n'établissant pas que les perturbations causées à son fonctionnement par les absences du salarié étaient telles qu'elles rendaient nécessaire un remplacement présentant un caractère définitif (Cass. Soc. 13 mars 2001, *Herbault*, Dr. Ouv. 2001 p. 438, rapp. ann. C. Cass. Dr. Ouv. 2002 p. 386 ; Cass. Soc. 16 juil. 1998 Bull. civ. V n° 394), le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et le pourvoi patronal rejeté.

Plus intéressant, le pourvoi du salarié soulevait la question du préjudice subi au regard du régime de prévoyance obligatoire : l'employeur avait, pendant l'exécution du contrat, incontestablement commis un manquement en n'affiliant pas le salarié au dit régime ; or quelques mois après son licenciement le salarié était classé en invalidité (L 341-1 CSS ; RPDS 2005 p. 196) ce qui aurait dû lui ouvrir des droits au titre dudit régime. Tel ne fut toutefois pas le cas en raison de la carence patronale.

La Cour d'appel rejetait toutefois la demande d'indemnisation de la salariée au motif qu'ayant été licenciée avant la décision de reconnaissance d'invalidité, elle n'aurait pu, même affiliée régulièrement, obtenir les prestations dudit régime. C'était méconnaître, de la part de la Cour, les effets du caractère illicite de la rupture.

De façon plus générale, la condition de présence dans l'entreprise à un moment donné pour l'obtention d'un avantage ne peut être opposée au salarié dont le contrat a été rompu de façon illicite (Soc. 13 nov. 2002, Dr. Soc. 2003 p. 128 n. C. Radé) en application de l'art. 1178 C. civ. ("*la condition est réputée être accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement*").

Relevant le défaut de cause réelle et sérieuse à la rupture, la Cour de cassation déclare celle-ci inopposable au salarié qui doit être indemnisée du "*préjudice résultant des fautes commises par l'employeur dans l'exercice de ses obligations contractuelles*" (arrêt P+B ci-dessus ; art. 1147 C. Civ. ; v. obs. A. de Senga sous Cass. Soc. 19 déc. 2000, *Labbane*, Dr. Ouv. 2001 p. 241).